



Assemblée générale

Distr. générale
30 août 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Élimination du racisme, de la discrimination raciale,
de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée :
application intégrale et suivi de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine

Rapport du Secrétaire général**

Résumé

Dans le cadre du programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine, une grande importance est accordée à la prévention et à la lutte contre le profilage racial. Le présent rapport, présenté en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, donne un aperçu des expériences de profilage racial rencontrées par les personnes d'ascendance africaine, qui a été établi à partir des réponses à un questionnaire distribué aux principales parties prenantes par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le rapport met en évidence le cadre juridique international applicable, les mesures prises par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et des exemples documentés de bonnes pratiques. Il renferme également des recommandations spécifiques pour contrer et prévenir le profilage racial.

* A/73/150.

** Le retard dans la présentation du présent rapport tient à la durée du processus d'approbation échappant au contrôle du groupe de rédaction.



I. Introduction

A. Contexte

1. Le présent rapport est soumis en application de la résolution 69/16 de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a adopté le programme d'activités relatives à la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine et a prié le Secrétaire général de présenter chaque année un rapport d'étape sur l'application des activités relatives à la Décennie. Dans la résolution, l'Assemblée générale a noté le problème commun du profilage racial et a demandé aux États de concevoir, mettre en place et faire appliquer des mesures pour faire disparaître le phénomène. Le rapport donne un aperçu des types de profilage racial dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine, en s'appuyant sur les réponses des principales parties prenantes à un questionnaire distribué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹, le cadre juridique international applicable, les mesures prises par les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les exemples documentés de bonnes pratiques.

2. Bien que le rapport comporte des exemples de manifestations de profilage racial et de ses conséquences sur les personnes d'ascendance africaine, il faut néanmoins intensifier les efforts de collecte de données auprès d'autres pays pour s'attaquer au problème.

B. Définition du profilage racial

3. La notion de profilage est susceptible d'interprétations multiples. Dans le cadre de l'application des lois, on entend par « profilage » l'association systématique d'un ensemble de caractéristiques physiques, comportementales ou psychologiques à un certain type d'infraction, et l'utilisation de ces caractéristiques pour justifier les décisions prises par les services de police². Dans son rapport de 2015, l'ancien Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a donné une définition générale du profilage racial et ethnique comme étant « le fait, pour les forces de l'ordre, les services de sécurité et la police des frontières, de soumettre des personnes à des fouilles poussées, des contrôles d'identité et des enquêtes, ou de déterminer leur implication dans une activité criminelle, en tenant compte de leur race, de leur couleur de peau, de leur ascendance ou de leur origine nationale ou ethnique » (A/HRC/29/46, par. 2).

4. Le profilage racial est incompatible avec la protection des droits de l'homme et peut être constaté dans la pratique au sein des services de police, des douanes, de l'immigration et des organismes de sécurité nationale. Il se manifeste souvent lors d'interpellations, de contrôles d'identité, de fouilles, d'arrestations, de descentes, de

¹ En mars 2018, le Haut-Commissariat a distribué un questionnaire à toutes les parties prenantes concernées pour leur demander des informations en vue de l'établissement du présent rapport. Il a reçu des communications écrites de 13 États Membres (Argentine, Chypre, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Irlande, Italie, Mexique, Nigéria, Portugal, Roumanie et Turquie), d'experts associés aux organes conventionnels des droits de l'homme et aux titulaires de mandat au titre de procédures spéciales, de mécanismes nationaux relatifs aux droits de l'homme et d'organisations non gouvernementales. Les communications peuvent être consultées à l'adresse www.un.org/fr/events/african descent decade/.

² Nations Unies, Groupe de travail sur la protection des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste, *Basic Human Rights Reference Guide: The Stopping and Searching of Persons in the Context of Countering Terrorism*, updated 2nd ed., (New York, March 2014), p. 12.

contrôles douaniers et frontaliers, de perquisitions domiciliaires, d'opérations de filature ou de décisions d'immigration exécutées par lesdits services ou organismes.

5. Les agents des forces de l'ordre sont légitimement autorisés à utiliser des éléments comme la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour recueillir, par exemple auprès des témoins ou des sources de renseignement, une description crédible de suspects liés à des délits spécifiques³. Dans de tels cas, cependant, les soupçons sont fondés sur des motifs raisonnables et objectifs concernant un délit ou un suspect en particulier, plutôt que sur des stéréotypes ou des généralisations sur les types de personnes qui tendent à commettre des délits.

6. Il convient de noter que le profilage peut également s'avérer arbitraire sur la base d'autres motifs interdits ou croisés, tels que l'origine ethnique, la nationalité, le sexe, le genre, la religion ou la nationalité. Ces pratiques doivent également être prises en compte.

C. Exemples de profilage racial des personnes d'ascendance africaine

7. Des préoccupations concernant le profilage racial des personnes d'ascendance africaine dans divers pays ont été exprimées. Ces préoccupations sont abordées dans les conclusions du Comité des droits de l'homme, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée et du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine dans le cadre de ses visites de pays.

8. Par exemple, pendant sa visite au Brésil, le Groupe de travail d'experts a constaté une surreprésentation des Brésiliens d'ascendance africaine dans le système de justice pénale et dans les prisons, ainsi qu'une culture du profilage racial à tous les niveaux du système judiciaire (A/HRC/27/68/Add.1, par. 67).

9. À son retour d'une mission au Canada, le Groupe de travail a démontré l'existence du profilage racial dans les pratiques utilisées par les forces de l'ordre de la ville d'Ottawa (A/HRC/36/60/Add.1, par. 35). La pratique policière consistant à contrôler l'identité d'une personne soupçonnée d'avoir commis un délit, à l'interpeller, à l'interroger et à rassembler des informations à son sujet touche de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine. Une équipe de chercheurs de l'Université York qui travaille sur le projet de collecte de données fondées sur la race aux contrôles routiers du Service de police d'Ottawa a démontré que les personnes d'ascendance africaine connaissent une fréquence disproportionnellement élevée de contrôles routiers. Bien qu'ils représentent moins de 4 % de la population de la ville, les conducteurs d'ascendance africaine ont été interpellés 7 238 fois au cours de la période 2013-2015, ce qui représente environ 8,8 % du nombre global des contrôles effectués durant cette période, soit 2,3 fois plus souvent que ce à quoi on pourrait s'attendre (ibid.)⁴.

10. Dans son rapport de 2018, l'actuelle Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée a abordé la question du profilage dans le contexte de

³ Selon le Groupe de travail, lorsqu'un acte terroriste a été commis ou est en voie de l'être et que des éléments de preuve ou des informations indiquent qu'il existe des motifs valables de supposer que le suspect correspond à un certain profil descriptif, le recours à des caractéristiques telles que l'apparence ethnique, l'origine nationale ou la religion peut se justifier (ibid., p. 14).

⁴ Voir aussi Lorne Foster, Les Jacobs et Bobby Siu, « Données sur la race et contrôles routiers à Ottawa, 2013-2015 : un rapport sur Ottawa et les divisions policières », rapport établi à l'intention du Service de police d'Ottawa, octobre 2016, p. 3-4.

l'accès à un statut quant à la citoyenneté et à d'autres statuts (A/HRC/38/52). Elle a noté que, dans certains cas, les idéologies ethnonationalistes étaient exprimées de manière implicite dans les cadres juridiques ou stratégiques qui excluaient systématiquement de la citoyenneté des minorités raciales, ethniques ou nationales particulières, même lorsque celles-ci résidaient sur le territoire depuis plusieurs générations (ibid., par. 47). Le phénomène a eu une incidence sur les personnes d'ascendance africaine dans diverses régions. Par exemple, en République dominicaine, on a relevé que les personnes d'ascendance haïtienne étaient traitées de manière discriminatoire dans les bureaux d'état civil de l'organisme public chargé d'émettre des pièces d'identité importantes (A/HRC/7/19/Add.5-A/HRC/7/23/Add.3, par. 62). Même si bon nombre de personnes n'ont pas de documents d'identité en République dominicaine, seules celles qui ont la peau sombre et « des traits de Haïtiens » sont considérées comme « illégales » (ibid.). De même, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le recours à une utilisation accrue de la pratique du profilage racial par les forces de police locales aux États-Unis d'Amérique pour détecter les personnes en situation irrégulière et faire respecter la législation sur l'immigration (CERD/C/USA/CO/7-9, par. 18).

II. Droit international des droits de l'homme, cadre juridique et politique et travaux des mécanismes relatifs aux droits de l'homme

11. Le profilage racial viole un certain nombre de grands principes et de droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme. Il s'agit notamment des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés à l'article 2 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, aux articles 1, 2 et 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à l'article 2 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Ces dispositions offrent toute une gamme de protections généralisées des droits et libertés contre la discrimination fondée sur des motifs tels que la race, la couleur, l'ascendance, l'origine ethnique, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. Les dispositions prévoient notamment l'obligation pour les États de faire le nécessaire pour éliminer la discrimination par des lois, des politiques et des institutions.

12. Conformément à l'article 7 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection devant la loi et tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination. Le profilage racial viole ces droits.

13. En outre, le profilage racial peut avoir des effets néfastes sur l'exercice d'autres droits fondamentaux des personnes, notamment le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté, à l'intimité de la vie privée, à la liberté de circulation, à la protection contre l'arrestation arbitraire et d'autres interventions, à un recours utile et à la protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.

14. Les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme ne font pas directement référence au profilage racial ou ethnique, mais plusieurs mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont explicitement souligné le fait que le profilage racial était considéré comme une violation du droit international des droits de l'homme. Une décision prise en 2009 par le Comité des droits de l'homme a constitué la première décision d'un organe conventionnel qui reconnaissait directement le profilage racial comme une discrimination illégale (*Williams Lecraft c. Espagne*). Dans l'affaire

historique, une femme d'ascendance africaine avait fait l'objet d'un contrôle d'identité à une gare de chemin de fer uniquement en raison de son origine ethnique. Dans ses constatations, le Comité a déclaré que les contrôles d'identité effectués par la police et motivés par des caractéristiques physiques ou ethniques étaient contraires au droit international fondamental à la non-discrimination, en violation de l'article 26, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international⁵.

15. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, l'organe conventionnel qui contrôle l'application par les États de la Convention internationale, a abordé la question du profilage racial dans trois recommandations générales. Dans sa Recommandation générale n° 13 (1993) sur la formation des responsables de l'application des lois à la protection des droits de l'homme, le Comité a souligné que les responsables de l'application des lois devraient recevoir une formation approfondie qui leur permette, dans l'exécution de leurs fonctions, de respecter et de protéger la dignité humaine et de défendre et faire respecter les droits de l'homme de tous sans distinction de race, de couleur ou d'origine nationale ou ethnique.

16. Dans sa Recommandation générale n° 31 (2005) concernant la discrimination raciale dans l'administration et le fonctionnement du système de justice pénale, le Comité a fourni aux États des indications détaillées sur les stratégies nationales à développer pour prévenir les discriminations raciales dans l'administration et le fonctionnement de la justice pénale, notamment l'élimination des lois ayant un effet discriminatoire, le développement de la formation et la collecte de statistiques relatives à la participation des différents groupes sociaux dans le système de justice pénale. Qui plus est, le Comité a indiqué que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour exclure les interpellations, les arrestations et les fouilles fondées de facto exclusivement sur l'apparence physique de la personne, sa couleur, son faciès, son appartenance à un groupe racial ou ethnique ou tout profilage qui l'expose à une plus grande suspicion.

17. Dans sa Recommandation générale n° 34 (2011) sur la discrimination raciale à l'égard des personnes d'ascendance africaine, qui comprend une section sur l'administration de la justice, le Comité recommande aux États parties de prendre des mesures pour empêcher tout recours à la discrimination par des policiers ou d'autres organes et agents des forces de l'ordre à l'encontre de personnes d'ascendance africaine, en particulier en cas d'arrestation ou de détention, et de veiller à ce que les personnes d'ascendance africaine ne soient pas victimes de pratiques de profilage racial ou ethnique.

18. Dans leurs observations finales en réponse aux rapports réguliers des États parties aux divers instruments, les organes conventionnels offrent l'occasion de faire ressortir les éléments positifs et négatifs dans la mise en œuvre des traités et de formuler des recommandations pour améliorer la situation. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'homme ont exprimé des préoccupations au sujet du recours au profilage racial et ont recommandé aux États de lutter contre cette pratique. Le Comité des droits de l'homme a publié des directives détaillées recommandant l'adoption d'une législation visant à interdire le profilage racial, l'enregistrement des contrôles et des fouilles, la fourniture de documents aux personnes qui ont été contrôlées ou fouillées et l'imposition de sanctions contre les agents qui recourent au profilage racial⁶.

⁵ Communication n° 1493/2006, *Williams Lecraft c. Espagne*, constatations adoptées le 27 juillet 2009.

⁶ Voir, par exemple, [CERD/C/ESP/CO/21–23](#), par. 27 et 28 (Espagne) ; [CERD/C/SVN/CO/8–11](#), par. 8 d) (Slovénie) ; [CERD/C/POL/CO/20–21](#), par. 11 (Pologne) ; [CERD/C/IRL/CO/3–4](#), par. 18 (Irlande) ; [CERD/C/NLD/CO/19–21](#), par. 13–16 (Pays-Bas) ; et [CCPR/C/GBR/CO/6](#), par. 29

19. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, adoptés par les États Membres à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, les États ont été invités instamment à concevoir, mettre en œuvre et faire appliquer des mesures pour faire effectivement disparaître le phénomène dit « délit de faciès », selon lequel la police et les autres agents des forces de l'ordre se fient, si peu que ce soit, à la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique pour soumettre des personnes à des investigations ou déterminer si un individu donné se livre à des activités criminelles.

20. Au niveau régional, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, dans sa recommandation de politique générale n° 11 (2007) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, condamne explicitement le profilage racial en tant que forme de discrimination raciale. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a également considéré le profilage racial comme étant un problème qui touche particulièrement les personnes d'ascendance africaine⁷. La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples prévoit également les droits à la non-discrimination, à l'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, à la liberté individuelle et à la protection contre toute arrestation arbitraire et à la liberté de circulation, qui sont tous compromis par le profilage racial.

III. Incidences du profilage racial

21. Bien que les conséquences du profilage racial n'aient pas fait l'objet de recherches systématiques, diverses études donnent à penser qu'il peut avoir des effets négatifs sur le comportement et le bien-être des populations et des communautés qui en sont la cible. Par exemple, lors de sa mission au Panama, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a constaté que la police visait souvent les jeunes d'ascendance africaine, engendrant la colère, la frustration et la perte de confiance dans la police (A/HRC/24/52/Add.2).

22. Dans son rapport de 2007, l'ancien Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a noté que, depuis le 11 septembre 2001, les autorités chargées du maintien de l'ordre dans différents États avaient adopté des procédés de lutte antiterroriste fondés sur des profils qui comprennent des caractéristiques telles que la race d'un individu, son appartenance ethnique, son origine nationale ou sa religion supposée (A/HRC/4/26, par. 34). Le Rapporteur a souligné que l'établissement de profils de terroristes fondés sur la « race » était incompatible avec les droits de l'homme et que de telles techniques de profilage non seulement étaient inadaptées et inefficaces sur le plan de l'identification des terroristes potentiels, mais elles avaient également des conséquences négatives considérables qui pouvaient les rendre contre-productives dans la lutte contre le terrorisme (ibid., par. 83).

23. Des études ont montré que le profilage racial pouvait également être inefficace et contre-productif comme instrument de répression. En particulier, certains travaux ont suggéré que les personnes visées par les forces de l'ordre tendent à avoir moins confiance dans ces dernières et, par conséquent, à être moins enclines à coopérer avec la police, risquant ainsi de limiter son efficacité. Le profilage racial peut également

(Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord); CCPR/C/AUT/CO/5, par. 20

(Autriche); CCPR/C/JPN/CO/6, par. 20 a) (Japon).

⁷ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *The Situation of People of African Descent in the Americas* (OEA/Ser.L/V/II. Doc.62). (OEA/Ser.L/V/II. Doc.62).

contribuer à renforcer la stigmatisation des groupes ciblés et les stéréotypes négatifs, réduisant de ce fait les possibilités sociales et économiques des membres de ces groupes, et les inciter, en retour, à adopter des modes de vie illégaux ou criminels⁸.

24. Le profilage racial représente également une occasion manquée d'appliquer des stratégies plus efficaces. Dans le contexte de la police de proximité, par exemple, des études ont mis en évidence des stratégies qui ont un impact réel sur la criminalité, notamment la présence policière dans les quartiers sensibles, et selon lesquelles les activités de police se concentrent dans de très petites zones géographiques où la criminalité est plus fréquente. Les études ont aussi mis l'accent sur une approche de l'action policière fondée sur des méthodes de résolution de problème, ainsi que l'approche de dissuasion qui utilise diverses stratégies visant à dissuader les délinquants présentant un risque élevé de commettre un crime⁹.

IV. Bonnes pratiques

A. Aperçu général

25. Les agents des forces de l'ordre recourent au profilage racial pour diverses raisons, y compris des facteurs individuels et des préjugés racistes, inconscients ou implicites. Ces facteurs et préjugés peuvent également être renforcés par l'approbation collective du profilage racial au sein des institutions et par l'absence de toute culture des droits de l'homme au sein des forces de l'ordre. La mise au point d'un cadre stratégique globale est donc nécessaire pour résoudre le problème.

26. Fort heureusement, le profilage racial est de plus en plus reconnu, tout comme les diverses stratégies adoptées par les gouvernements, les forces de l'ordre et les organisations de la société civile pour lutter contre ce problème. Ces stratégies peuvent comporter des lois et des politiques visant à interdire le profilage racial et à donner des indications sur la conduite appropriée que doivent adopter les responsables de l'application des lois, des systèmes de collecte de données et de suivi permettant de surveiller les activités de la police, des mécanismes de responsabilité interne et externe dans les services de détection et de répression, une plus grande participation de la communauté à l'élaboration de politiques et de pratiques en matière d'application des lois et l'amélioration de la formation et du recrutement du personnel des services de détection et de répression.

27. Bien que peu de ces pratiques aient fait l'objet d'une recherche et d'une évaluation rigoureuses, certaines études ont montré que, lorsqu'elles sont conjuguées, ces pratiques peuvent aider à réduire les schémas de profilage racial. C'est ce que l'on a pu constater dans certains services de police anglais à la suite de l'introduction de réformes conçues pour dénoncer la partialité des décisions prises dans le contexte d'un contrôle ou d'une fouille¹⁰. Le même résultat a été observé en Espagne, où la police a semblé faire preuve d'une plus grande impartialité lors des contrôles de membres du

⁸ Open Society Justice Initiative, *Reducing Ethnic Profiling in the European Union: A Handbook of good practices* (New York, Open Society Foundations, 2012).

⁹ Voir, par exemple, Anthony A. Braga, Andrew V. Papachristos and David M. Hureau, « The effects of hot spots policing on crime: an updated systematic review and meta-analysis », *Justice Quarterly*, vol. 31, No. 4 (2014).

¹⁰ Joel Miller, « Stop and search in England: a reformed tactic or business as usual? » *British Journal of Criminology*, vol. 50, n° 5 (1^{er} septembre 2010).

public après l'introduction de réformes dans le cadre d'une série de programmes pilotes¹¹.

B. Interdiction du profilage racial et directives pour une application non discriminatoire de la loi

28. Il importe que les États veillent à interdire formellement le profilage racial. Cette interdiction peut prendre la forme de lois, de codes de conduite et de déontologie ou d'instructions permanentes à l'intention des forces de l'ordre. Au niveau le plus général, des cadres juridiques interdisant la discrimination raciale peuvent s'appliquer à la pratique du profilage racial. L'encadré 1 donne l'exemple d'une loi promulguée en Colombie garantissant l'égalité. Plusieurs autres pays, dont l'Argentine, l'Irlande, le Mexique, l'Afrique du Sud, l'Espagne et la Turquie, ont signalé avoir adopté des lois similaires.

Encadré 1

Colombie : protection légale contre la discrimination

La Colombie a signalé l'existence de différentes normes juridiques visant à protéger les personnes d'ascendance africaine et les membres d'autres groupes minoritaires contre le profilage racial des responsables de l'application des lois. Ces normes comprennent la Constitution politique de 1991, qui dispose que nul ne doit faire l'objet de discrimination en raison du sexe, de la race, de l'origine nationale, de la langue, de la religion, de l'opinion politique ou philosophique et que toutes les personnes doivent bénéficier du même traitement et jouir des mêmes droits et possibilités. En outre, l'article 35 de la loi n° 734 de 2002 interdit toute distinction, exclusion, restriction ou préférence par tout agent de l'État, fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique ayant pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique.

29. Au-delà de ces cadres généraux, certains États ont publié des directives formelles et explicites qui interdisent expressément le profilage ethnique et racial et visent à aider la police à prendre des décisions en cas de soupçons fondés. Ces directives peuvent prendre la forme de lois écrites, de codes de conduite ou de politiques. Les encadrés 2 et 3 contiennent des descriptions de ces directives appliquées aux Pays-Bas et en Angleterre et au pays de Galles, respectivement.

¹¹ Open Society Justice Initiative and Plataforma por la Gestión Policial de la Diversidad, *Fair and Effective Police Stops: Lessons in Reform from Five Spanish Police Agencies – Technical Report* (New York, Open Society Foundations, 2015).

Encadré 2

Pays-Bas : directives à l'intention de la police sur la manière d'éviter toute discrimination pendant les activités de contrôle

Sur la base de la loi intitulée Police Act de 2012 (loi sur la police), des directives révisées ont été publiées à l'intention de la police nationale néerlandaise sur la manière de sélectionner des personnes et des véhicules « suspects » lors des contrôles, conformément aux directives fournies par la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance dans sa recommandation de politique générale n° 11 (2007) sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police. Les agents de police doivent maintenant expliquer chaque contrôle effectué à l'égard de toute personne en fonction de son comportement, à l'aide de critères objectifs, sans tenir compte des caractéristiques personnelles telles que l'origine ethnique ou la couleur de la peau. En conséquence, la police ne peut plus sélectionner des personnes suspectes uniquement ou principalement en raison de la couleur de leur peau, de leur origine ou de leur religion^a.

^a Voir aussi Commission européenne contre le racisme et l'intolérance, *ECRI Report on the Netherlands: Fourth Monitoring Cycle* (CRI(2013)39).

Encadré 3

Angleterre et pays de Galles, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : directives sur le caractère raisonnable des motifs de soupçon pouvant justifier une fouille

En Angleterre et au pays de Galles, les pouvoirs de la police sont régis par la loi intitulée Police and Criminal Evidence Act de 1984 (loi relative à l'administration de la preuve en matière pénale). La loi s'appuie sur plusieurs codes de pratique, qui font l'objet de modifications périodiques. Le Code A, qui régit les pouvoirs policiers de contrôle et de fouille, dispose que des soupçons raisonnables ne sauraient reposer sur des facteurs personnels. Par conséquent, à moins que la police dispose d'informations ou de renseignements tirés de la description d'une personne soupçonnée pour possession d'un article illégal pouvant servir de motif pour effectuer un contrôle et une fouille, les facteurs suivants ne peuvent à eux seuls servir, isolément ou combinés les uns avec les autres, à justifier la fouille de la personne ni du véhicule qu'elle conduit ou dans lequel elle est transportée :

a) L'apparence physique, par exemple, l'âge, le handicap, la transsexualité, la grossesse et la maternité, la race, la religion ou les croyances, le sexe et l'orientation sexuelle ou le fait que la personne est connue pour avoir déjà fait l'objet d'une condamnation ;

b) Des généralisations ou une image stéréotypée selon laquelle certains groupes ou catégories de personnes seraient plus susceptibles de prendre part à des activités criminelles.

Les soupçons raisonnables devraient normalement reposer sur des informations ou des renseignements fiables et à jour portant sur des articles qu'une personne a en sa possession ou transporte dans son véhicule donnant compétence aux agents de contrôler et de fouiller dans n'importe quel lieu. Des soupçons peuvent cependant être avancés, même en l'absence de renseignements et d'informations spécifiques, en s'appuyant sur des éléments ayant trait au comportement individuel.

C. Sensibilisation, formation et recrutement

30. Il serait utile que, pour influencer sur leur comportement et la prise de décisions, les agents des forces de l'ordre soient sensibilisés au contexte des communautés qu'ils servent et comprennent parfaitement les lois et les politiques visant à régir leur propre conduite. Ces efforts devraient être faits au niveau institutionnel et dans le cadre de réformes plus vastes portant sur les politiques et les systèmes de responsabilisation, comme décrit ci-après. Les activités de sensibilisation devraient être menées par les principaux responsables chargés d'élaborer des politiques internes et par ceux chargés du dispositif de responsabilité interne et de la formation.

31. La formation est une approche utilisée pour sensibiliser les agents chargés de l'application des lois. De nombreux États, dont l'Australie, Chypre, le Guatemala et le Nigéria dispensent une formation axée sur les droits de l'homme et la lutte contre la discrimination raciale. L'encadré 4 donne une description des ateliers de sensibilisation organisés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme au Brésil, qui s'adressent en particulier aux organismes gouvernementaux et aux organisations de la société civile.

Encadré 4

Brésil : sensibilisation des agents de l'État et de la société civile dans le cadre d'ateliers organisés par l'Organisation des Nations Unies

En novembre et décembre 2017, l'équipe de pays des Nations Unies au Brésil, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et le Département de l'information, par l'intermédiaire du centre d'information des Nations Unies à Rio de Janeiro, ont organisé deux ateliers sur le profilage racial. Les réunions se sont tenues en présence des représentants d'organisations de la société civile, d'organismes gouvernementaux, d'universités, de la Commission interaméricaine des droits de l'homme et d'organismes des Nations Unies dans le pays. L'objectif des ateliers était d'échanger des données d'expérience et de bonnes pratiques et de recenser les possibilités d'action au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales en vue de prévenir et de combattre le profilage racial. Les participants ont analysé le contexte et les difficultés de la lutte contre le profilage racial, la torture et les mauvais traitements pratiqués par les responsables de l'application des lois au Brésil. Des cas individuels et des dossiers sur les violations commises ont été présentés comme des moyens de mieux faire connaître ces pratiques. Les ateliers ont été organisés dans le cadre de la campagne d'information Vidas Negras (Black Lives) menée par l'équipe de pays avec l'appui du Département de l'information. La campagne vise à sensibiliser le public, en particulier les décideurs et la société brésilienne, à la violence contre les jeunes Noirs au Brésil et à ses conséquences mortelles. La campagne a mobilisé les principaux acteurs publics et, depuis le lancement de son site Web (<https://nacoesunidas.org/vidasnegras>) en novembre 2017, elle a touché plus de 35 millions de personnes à travers diverses plateformes de médias sociaux.

32. Une application non discriminatoire des lois est également assurée par le recrutement et la rétention d'agents d'horizons différents, afin de les rendre plus représentatifs des populations qu'ils servent. Cette représentation accrue permet d'influencer la culture des organismes et le comportement du personnel, ce qui, en retour, devrait se traduire par un processus décisionnel moins partial. Cette pratique d'embauche adoptée en Suède est décrite dans l'encadré 5.

Encadré 5

Suède : diversité dans le recrutement de la police

Avant l'introduction du projet Spira en 2005, la police de Stockholm comptait peu d'employés d'origine non nordique. Le projet visait à accroître la représentation des minorités ethniques dans les forces de police, en commençant dans le quartier de Södertälje. Sur 140 demandes émanant de membres des minorités ethniques, 17 personnes étaient employées dans les différents postes civils, dans l'idée qu'ils deviendraient ensuite agents de police. Le projet a par la suite été mis en place dans tout Stockholm et, en 2009, 70 personnes, dont la plupart étaient d'origine non nordique, ont obtenu un emploi dans la police^a.

^a Open Society Justice Initiative, *Reducing Ethnic Profiling in the European Union*.

D. Mobilisation de la population

33. Des relations constructives entre les forces de l'ordre et les représentants de la population locale permettent d'élaborer des politiques et des pratiques de répression non discriminatoires. Cette approche contribue à améliorer la communication entre les forces de l'ordre et la population et à sensibiliser les agents aux besoins et aux attentes des membres des communautés raciales, ethniques ou religieuses qu'ils servent. Elle permet également aux membres de la communauté d'apporter leur contribution à l'élaboration des politiques relatives à la police et d'amener les forces de l'ordre à répondre de leurs politiques et de leurs pratiques, par exemple, par un examen des enregistrements, des statistiques et des politiques en matière de maintien de l'ordre. L'encadré 6 donne un exemple d'opérations de surveillance des contrôles et des fouilles par des membres de communautés locales à Londres. De même, la participation de la communauté à la formation et au renforcement des capacités de la police à Pernambuco (Brésil) est décrite dans l'encadré 7.

Encadré 6

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : groupes locaux de surveillance et opérations de contrôle et de fouille (Londres)

À Londres, des groupes locaux de surveillance ont été créés dans chaque arrondissement londonien pour examiner la pratique de contrôle et de fouille effectuée par le Service de police métropolitain de la ville. Les groupes locaux de surveillance sont constitués par des membres de la communauté et sont appuyés par un réseau de surveillance de Londres à l'échelle de la communauté. Les membres du groupe peuvent faire appel à des sources potentielles, y compris les autorités locales, les associations de police, les organisations caritatives locales et les organisations communautaires, dans le cadre de leurs examens. Le rôle des groupes consiste à demander des comptes à la police, à examiner avec beaucoup d'attention la pratique des contrôles et des fouilles, notamment les modes de contrôle d'identité et la fouille de membres des minorités ethniques, et à donner aux communautés locales la possibilité de s'adresser à leur police locale sur des questions relatives aux opérations de contrôle et de fouille. Dans le cadre de ce projet, les groupes reçoivent des données sur les opérations de contrôle et de fouille qu'ils peuvent ensuite examiner^a.

^a Metropolitan Police Authority, « A practical guide to stop and search community monitoring groups », août 2009.

Encadré 7

Brésil : collaboration entre les groupes de la société civile et la police (Pernambuco)

Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a indiqué que, dans l'État de Pernambuco (Brésil), le Groupe contre le racisme institutionnel, créé en 2009, collabore avec la police locale dans un certain nombre de domaines. Cette collaboration comprend la formation et le renforcement des capacités de la police militaire. Le groupe gère également une permanence téléphonique pour le signalement des infractions à caractère raciste. En outre, l'organisation mène des campagnes publiques contre le racisme, organise des manifestations culturelles et des conférences et apporte son appui aux communautés brésiliennes d'ascendance africaine, y compris les membres des communautés *quilombola* et *terreiro* (voir [A/HRC/27/68/Add.1](#)).

E. Collecte de données

34. La collecte et l'analyse de données sur les pratiques en matière d'application des lois, telles que les contrôles d'identité, les contrôles routiers, le contrôle des migrations ou les fouilles à la frontière, au moyen desquels l'origine raciale et ethnique de la personne ciblée est enregistrée, sont des éléments importants des efforts de lutte contre le profilage racial. Les données recueillies aux fins d'analyse doivent donc être nettement séparées des informations recueillies aux fins de renseignement. Un cadre juridique complet et prédéterminé est nécessaire en ce qui concerne la collecte, le stockage et l'effacement de ces données, ainsi que leur accès. Les données doivent être recueillies conformément au droit international des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au moyen de mécanismes tels que les garanties de confidentialité et des règles de protection des données pour contrôler les dangers d'abus, de stigmatisation et de stéréotypes négatifs. Un moyen de protéger l'identité des personnes concernées est de rendre les données anonymes après la collecte.

35. La collecte de données pourrait appeler les agents des forces de l'ordre à adopter une démarche plus réfléchie dans leur prise de décisions, à rendre davantage de comptes aux personnes qu'ils ciblent et à se conformer à une supervision et une gestion plus strictes. Elle permettrait également un examen minutieux des interpellations individuelles et des schémas et des tendances plus larges dans l'utilisation des tactiques policières. L'analyse des données aiderait également à assurer une gestion stratégique des opérations de maintien de l'ordre, contribuant ainsi à améliorer l'équité et l'efficacité des activités de la police. Ce serait surtout l'occasion de mesurer les niveaux de disparité raciale et d'examiner les stratégies de lutte contre les préjugés. Elle permettrait également à la communauté et aux organisations des droits de l'homme d'exercer une responsabilité externe. L'utilisation d'une application mobile pour enregistrer les contrôles dans la région des West Midlands du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord est décrite dans l'encadré 8.

Encadré 8

West Midlands, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : application mobile pour enregistrer les contrôles de police

Le 30 août 2017, une nouvelle application mobile a été lancée pour effectuer plus rapidement et efficacement les contrôles et les fouilles. L'application aura pour effet de faciliter l'exécution d'une pratique exigée par la loi depuis de nombreuses années. L'application eSearch permet aux agents d'enregistrer sur leur smartphone des informations détaillées sur une interpellation effectuée dans la rue, sans qu'il soit nécessaire d'appeler le personnel du centre de contact. Le lieu de chaque fouille est automatiquement enregistré par le système de positionnement universel. L'application devrait réduire la demande en personnel de la force de contact de près de 1 000 appels par mois. Les agents entrent les données détaillées directement sur leur téléphone et reçoivent un numéro de référence unique sans avoir à attendre que le personnel du centre de contact enregistre les fouilles^a.

^a West Midlands Police, « New 'app' set to speed up stop and search process », 30 août 2017.

F. Responsabilité interne

36. La mesure dans laquelle les agents des forces de l'ordre évitent de recourir à des pratiques de profilage racial et respectent les normes écrites en matière de prise de décisions et de conduite est également une indication de la volonté des cadres et des supérieurs hiérarchiques de promouvoir des pratiques non discriminatoires au sein des forces de l'ordre, de surveiller les comportements et de dénoncer tout comportement contraire à la politique. Cette approche peut trouver un appui dans la disponibilité des données et des analyses sur la prise de décisions et la pratique des agents. L'approche traduit également les politiques et les procédures qui permettent d'évaluer régulièrement et de remettre en question les pratiques indicatives de profilage racial.

37. Une méthode utilisée par les cadres de la police consiste à réaliser des audits pour examiner les politiques, les opérations et les pratiques existantes susceptibles d'entraîner le recours à un profilage racial. Le fait que ces hauts fonctionnaires ont accru la supervision de la marge discrétionnaire laissée aux agents des forces de l'ordre dans des domaines liés au profilage racial est également important. Dans l'idéal, ces audits devraient être menés avec la participation des membres de l'ensemble de la communauté, qui peuvent aider à définir les questions et les préoccupations actuelles, ainsi qu'avec celle des membres du personnel à différents niveaux de l'organisation.

38. L'encadré 9 donne une description d'un audit interne effectué par le Service de police de Toronto (Canada). L'encadré 10 fournit un exemple de responsabilité interne qui repose directement sur des données recueillies régulièrement sur les tactiques policières au sein du Hertfordshire Constabulary au Royaume-Uni afin d'examiner le comportement des agents et les types de contrôle et de fouille.

Encadré 9

Canada : examen des pratiques du Service de police de Toronto

Le Service de police de Toronto (Canada) a effectué un audit interne en 2012, lorsque le chef de police a entrepris un examen des pratiques du service par rapport à la mobilisation de la population, en mettant l'accent sur les contrôles policiers. L'exercice a pris la forme de consultations auprès d'un échantillon représentatif des membres du personnel et de la population locale et a débouché sur plusieurs recommandations, notamment une nouvelle « valeur fondamentale » axée sur la non-discrimination, la création d'un comité consultatif communautaire chargé de conseiller le service sur les questions relatives au profilage racial et l'élaboration d'un système d'alerte rapide pour détecter des tendances aux préjugés dans la pratique des agents^a.

^a Toronto Police Service, The Police and Community Engagement Review (The PACER Report): Phase II – Internal Report and Recommendations (2013).

Encadré 10

Angleterre, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : identification des agents dont le contact avec la population peut poser problème

Au cours de la période 2006-2007, dans les services de police du Hertfordshire (Hertfordshire Constabulary) au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les personnes d'ascendance africaine étaient cinq fois plus susceptibles d'être contrôlées et fouillées que la majorité de la population. Dans le cadre des nouvelles réformes mises en œuvre entre 2007 et 2008, des formulaires et des logiciels ont été mis au point afin d'analyser les schémas de contrôle et de fouille. Le logiciel était programmé pour déterminer si les agents contrôlaient un nombre disproportionné de membres des groupes minoritaires en fonction du secteur qui leur était assigné.

Au départ, 25 policiers tombaient dans cette plage de probabilité. Le programme fonctionnait sur une base mensuelle. L'unité responsable de la diversité s'est entretenue avec les policiers affichant des taux élevés de contrôles et de fouilles de membres des groupes minoritaires et avec les policiers ayant conduit certaines opérations de contrôle et de fouille dont les effets étaient disproportionnés. L'analyse des données a mis en évidence les problèmes liés à une mauvaise compréhension pour certains policiers de ce qui constituait des motifs raisonnables pour procéder à un contrôle et à une fouille. Il a par ailleurs été indiqué que la conduite de certaines opérations, bien que les objectifs aient été légitimes, avait des effets disproportionnés sur les membres des groupes minoritaires. Dans le cadre du programme, les agents ont continué à faire l'objet d'un examen sur une base mensuelle et des courriels étaient automatiquement envoyés au supérieur hiérarchique de tout agent affichant des taux disproportionnés de contrôles ou de fouilles de membres des minorités. Les courriels contenaient des informations détaillées sur le comportement des agents ainsi qu'un canevas de questions à poser aux supérieurs hiérarchiques. Ces derniers ont également bénéficié d'une formation sur les stratégies à utiliser lors des entretiens avec les agents en question. Ils étaient tenus de faire rapport de tous les entretiens et notaient leur avis concernant une mesure à prendre, une sanction ou une formation de remise à niveau.

Par la suite, le taux de disproportion a chuté aussi bien chez les policiers ayant fait d'objet d'un entretien que dans l'ensemble du service^a.

^a European Union Agency for Fundamental Rights, *Towards More Effective Policing: Understanding and Preventing Discriminatory Ethnic Profiling – A Guide* (Luxembourg, Publications Office of the European Union, 2010).

39. Les données recueillies sur les interpellations policières peuvent également alimenter une réflexion critique sur l'ensemble des tactiques policières et leur impact sur certains groupes minoritaires. Dans un exemple fourni par l'Espagne (voir encadré 11), une analyse des données de la surveillance des contrôles policiers motivés par des considérations ethniques et raciales a été utilisée pour redéfinir les politiques et les pratiques de la police afin de remédier à ces schémas de partialité.

Encadré 11

Espagne : recentrage des contrôles d'identité de la police sur la base des données recueillies (Fuenlabrada)

L'Open Society Justice Initiative a signalé qu'à Fuenlabrada, les contrôles d'identité de la police faisaient l'objet d'un suivi dans le cadre d'un projet pilote sur l'enregistrement de ces contrôles. Une analyse des données relatives au suivi au début du projet pilote a révélé que les taux élevés de contrôles d'identité étaient le produit de décisions discrétionnaires prises à titre individuel par chaque agent. Les types de contrôles observés comportaient des contrôles effectués dans différents lieux connus pour être le théâtre d'une intense activité policière, dans le cadre d'opérations préventives et à la suite d'un signalement de comportement suspect. La latitude discrétionnaire laissée aux agents leur permettant de s'appuyer sur des généralisations et des stéréotypes expliquait fort probablement la surreprésentation de ressortissants étrangers dans les opérations de contrôle. Après une analyse des données de la surveillance, les gestionnaires ont modifié la manière dont les agents de première ligne devaient exécuter leur mandat. Sur une période de six mois, ces modifications ont permis de réduire sensiblement les trois types de contrôles d'identité faisant l'objet d'une surveillance (lieu connu pour être le théâtre d'une intense activité policière, opération préventive et comportement suspect), respectivement de 90 %, 76 % et 56 %. Fait important, la réduction de ces contrôles discrétionnaires s'est accompagnée d'une réduction substantielle de la surreprésentation des étrangers pendant toute la période pilote de six mois^a.

^a Open Society Justice Initiative, *Fair and Effective Police Stops*.

G. Responsabilité externe

40. Qu'il s'agisse de membres du public, de groupes communautaires ou des médias ou de mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'institutions nationales de défense des droits de l'homme ou d'organismes de lutte contre les discriminations, la capacité de ces acteurs extérieurs à contester les pratiques inappropriées de l'application des lois constitue une autre façon de contrôler le profilage racial. Pour soumettre de telles contestations, les acteurs doivent avoir accès à l'information, aux données et aux analyses sur la prise de décisions et la pratique des agents ou doivent pouvoir exercer un rôle dans l'examen des plaintes du public.

41. La responsabilité externe consiste à fournir à la personne contrôlée une attestation écrite de l'enregistrement du contrôle ou de la fouille, qui comprend des

informations sur l'opération et les motifs pour lesquels elle a été effectuée. Cette approche implique une prise de responsabilité « sur le terrain » et va souvent de pair avec les méthodes de collecte de données décrites ci-dessus. Des formes adaptées de cette approche ont été mises en place dans plusieurs pays, notamment en Bulgarie, en Espagne et au Royaume-Uni.

42. Des commissions ou des médiateurs peuvent également assumer la responsabilité externe de l'ensemble des mécanismes de traitement des plaintes pour discrimination. On en trouvera certains exemples au Portugal, en Afrique du Sud et au Royaume-Uni. L'encadré 12 présente un exemple fourni par la Commission australienne des droits de l'homme, qui est chargée d'examiner les plaintes pour discrimination. L'encadré 13 présente un exemple fourni par les États-Unis, où la Division des droits civils du Département de la Justice peut enquêter et engager des poursuites contre les services pratiquant un profilage racial.

Encadré 12

Australie : protection du droit à la non-discrimination (Commission australienne des droits de l'homme)

La Commission australienne des droits de l'homme a indiqué que les juridictions australiennes avaient adopté des dispositions législatives interdisant la discrimination raciale. Pour veiller au respect de ces normes, la Commission a nommé un commissaire aux affaires de discrimination raciale légalement habilité à enquêter sur les plaintes déposées en vertu de la législation sur la lutte contre la discrimination. Dans le cadre de ses fonctions dans le traitement des plaintes, la Commission examine les plaintes alléguant l'existence d'une discrimination fondée sur la race et la haine raciale. Le service d'enquête et de conciliation fournit aux parties un mécanisme indépendant et impartial pour régler les plaintes relatives à des allégations de discrimination raciale sans avoir à recourir aux tribunaux. Le règlement de bon nombre de plaintes par le service d'enquête et de conciliation de la Commission entraîne souvent, outre une indemnisation individuelle, des résultats systémiques tels qu'une formation à la lutte contre la discrimination ou des changements de politiques. Si la conciliation échoue, une personne peut demander aux tribunaux fédéraux de trancher la question.

Encadré 13

États-Unis d'Amérique : action en justice contre des services pratiquant un profilage racial

Les États-Unis ont indiqué que la Division des droits civils du Département de la justice pouvait mener des enquêtes et engager des poursuites contre des services qui pratiquent un profilage racial ou affichent des comportements ou adoptent des pratiques racistes en violation de la Constitution. Par exemple, en 2015, la Division a conclu un règlement global avec le bureau du shérif du comté de Los Angeles dans une poursuite pour discrimination systémique dans les activités de la police à l'égard des Afro-Américains de la communauté d'Antelope Valley. À l'issue d'une enquête sur une fusillade policière très médiatisée à Ferguson (Missouri), la Division a conclu un accord avec la ville en mars 2016 sur le règlement des plaintes pour activités policières discriminatoires à l'égard des Afro-Américains.

43. La responsabilité externe est l'obligation faite aux organes de contrôle du gouvernement et aux groupes de la société civile de jouer un rôle actif dans le suivi

des activités de la police et de diffuser leurs conclusions. Les médias peuvent également jouer un rôle important à cet égard. En Espagne, par exemple, des groupes locaux de la société civile ont participé activement au suivi et à la publication d'études sur les contrôles policiers de membres du public et les schémas de partialité (voir encadré 14).

Encadré 14

Espagne : organisations de la société civile et responsabilité de la police

L'Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía a indiqué que des groupes locaux de la société civile en Espagne avaient joué un rôle actif dans la surveillance du profilage racial au sein de la police et le plaidoyer contre cette pratique dans le pays. Par exemple, en 2016, l'association et l'Institution of Peace and Conflicts Investigation de l'Université de Grenade ont publié conjointement un rapport sur une étude portant sur des observations directes des contrôles effectués à la gare routière locale de Grenade. Il ressort des constatations que les personnes d'ascendance africaine étaient contrôlées 42 fois plus que les personnes d'origine « caucasienne ». Le rapport met en évidence le caractère apparemment raciste des motivations qui déterminent les contrôles^a.

^a Asociación Pro Derechos Humanos de Andalucía and Instituto de la Paz y los Conflictos, Universidad de Granada, *Identificaciones Basadas en Perfil Étnico en Granada: Estudio Realizado Mediante Observación y Entrevistas Directas* (Identity Checks Based on Ethnic Profiling in Granada: Study Conducted via Direct Observation and Face-to-Face Interviews) (Grenade, 2016).

44. Les organisations de la société civile peuvent également contester le profilage ethnique et racial dans le cadre des mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme qui cherchent à contester les pratiques et à créer ou renforcer des précédents de façon à ce que les forces de l'ordre soient tenues responsables de leurs actes.

Encadré 15

Espagne : recours aux mécanismes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme

L'affaire *Williams Lecraft c. Espagne* traite d'un recours présenté en 1992 par une femme d'origine afro-américaine, naturalisée espagnole. Celle-ci avait refusé de montrer un document d'identité lors d'un contrôle de police. L'agent avait indiqué que Mme Williams Lecraft avait été contrôlée parce que son apparence laissait supposer qu'elle était vraisemblablement une immigrante sans papiers. Mme Williams Lecraft a déposé une plainte qui a été rejetée par un tribunal national espagnol et son recours ultérieur devant la Cour constitutionnelle d'Espagne a également échoué.

M^{me} Williams Lecraft a par la suite porté l'affaire devant le Comité des droits de l'homme, avec l'appui de trois organisations de la société civile : l'Open Society Justice Initiative, Women's Link Worldwide et SOS Racismo Madrid. Le Comité des droits de l'homme a statué en faveur de la requérante, concluant que l'incident constituait une violation de l'article 26, lu conjointement avec le paragraphe 3 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Dans ses constatations, le Comité des droits de l'homme a demandé que des modifications soient apportées aux dispositions régissant les pouvoirs de la police espagnole d'effectuer des contrôles d'identité, notant que la décision de procéder à

un contrôle d'identité ne peut se fonder sur la race, l'origine ethnique ou les caractéristiques physiques, sauf lorsqu'ils font partie de la description d'un suspect. Le Comité a également demandé que l'Espagne donne instruction à toutes les forces de police de publier des manuels d'orientation à l'intention des membres de la police sur le respect de ces principes^a

^a Communication n° 1493/2006, *Williams Lecraft c. Espagne*.

V. Conclusions et recommandations

45. La pratique du profilage racial par les forces de l'ordre est contraire aux normes juridiques internationales, y compris le principe de non-discrimination et le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection de la loi. Par ailleurs, les éléments de preuve montrent que le profilage racial n'est pas un outil de répression utile et devrait être remplacé par des approches plus efficaces. D'autres éléments laissent entendre que le profilage racial peut aussi avoir des effets négatifs sur le comportement et le bien-être des personnes et des communautés visées.

46. En réponse aux conséquences négatives associées à un profilage racial, les organes nationaux et gouvernementaux chargés de l'application des lois ont élaboré des lois et des politiques qui interdisent le recours à des critères de race, d'appartenance ethnique et d'autres motifs de discrimination pour fonder un soupçon et prendre des décisions en matière d'application de la loi. Dans de nombreux cas, ces lois et politiques ont été élaborées en collaboration avec des acteurs locaux et internationaux de la société civile, ainsi qu'avec des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme. Les États Membres devraient interdire la pratique du profilage racial et veiller à ce que toute stratégie visant les agents des forces de l'ordre soit accompagnée de conseils pratiques sur une prise de décisions non discriminatoires.

47. Les États Membres devraient également encourager les organismes à mettre au point des programmes de formation visant à sensibiliser les agents aux divers préjugés sociaux susceptibles d'influer sur leur comportement. Les modules de formation devraient aborder à la fois les normes et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les lois et politiques nationales qui régissent la conduite des agents. Il est essentiel que les agents soient conscients des conséquences de toute inconduite et que les organismes et les organes judiciaires donnent suite à tout incident signalé, en prenant toutes les mesures de sanction possibles pour résoudre le problème. Les organismes devraient également mettre au point des stratégies de recrutement et de rétention qui favorisent une main-d'œuvre diversifiée reflétant les populations qu'ils servent.

48. Pour comprendre les tendances locales et sensibiliser les agents des forces de l'ordre, il faudrait redoubler d'efforts pour recueillir des données sur les pratiques de répression pertinentes comme les contrôles d'identité, les contrôles routiers et les fouilles à la frontière, qui seraient ventilées selon des facteurs tels que l'identité raciale et ethnique de la population visée. Ces données pourraient être utilisées à l'appui des efforts déployés par les services de police pour surveiller le comportement des agents et affiner les mesures de responsabilité interne. Toutes les données devraient être recueillies dans le respect des normes relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, notamment à

l'aide de mécanismes tels que les règles de protection des données personnelles et des garanties de confidentialité.

49. L'élargissement des possibilités de dialogue avec les responsables, la société civile, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organismes de lutte contre les discriminations peut également améliorer les relations entre la police et la communauté et réduire les niveaux et les perceptions du profilage racial. Un tel dialogue pourrait influencer sur la culture des services et le comportement du personnel en vue de prendre des décisions plus équitables. Une collaboration étroite entre les multiples parties prenantes, telles que les groupes de victimes, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les organismes de lutte contre les discriminations et les acteurs locaux et nationaux, a donné lieu, souvent avec l'appui d'organisations internationales et la jurisprudence des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme, à quelques-unes des pratiques les plus prometteuses contre le profilage racial observées ces dernières années. Il y aurait lieu d'encourager ce type d'engagement dynamique et partager les enseignements tirés, dans un esprit de coopération, avec les organismes nationaux et locaux et les autorités gouvernementales. Les entités compétentes des Nations Unies peuvent fournir des conseils d'expert et un soutien pour aider les pays à adopter une approche globale en vue d'éliminer le profilage racial.
